



Ordre de service d'action

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau des grandes cultures
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPAAT/SDPM/2014-386
20/05/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDPM/C2013-3008

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 9

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

Destinataires d'exécution

Mme la Préfète du département de la Guadeloupe
M. le Préfet du département de la Martinique
M. le Préfet du département de La Réunion
M. le Préfet du département de La Guyane
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion
Mme la Directrice de l'ODEADOM
M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure de soutien relative au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche dans les départements d'outre-mer et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne le rôle d'une part du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en particulier les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre

part de l'ODEADOM.

Les principales modifications apportées par rapport à la précédente circulaire DGPAAT/SDPM/C2013-3033 du 23 janvier 2013 sont indiquées sur fond grisé dans la présente instruction technique.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement.
- Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 31 janvier 2014.
- Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du programme POSEI-France.
- Arrêté du 10 janvier 2007 portant mise en œuvre de l'aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION.....	3
1.1 BÉNÉFICIAIRES.....	3
1.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	3
1.2.1 Éligibilité du produit.....	3
1.2.2 Balance de pesée.....	3
2 MODALITÉS DE CALCUL.....	4
2.1 MONTANT UNITAIRE DE RÉFÉRENCE DE L'AIDE.....	4
2.2 FIXATION DU MONTANT UNITAIRE DE L'AIDE PAR CAMPAGNE	4
2.3 MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE	4
3 INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE À SUCRE.....	4
4 PRÉSENTATION DES DEMANDES.....	4
4.1 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES.....	4
4.2 CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE.....	5
4.3 RETRAIT DES DEMANDES D'AIDE.....	5
5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF.....	5
5.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DES DOSSIERS.....	6
5.2 VÉRIFICATIONS CROISÉES AVEC LE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION ET DE CONTRÔLE (SIGC).....	6
5.3 ÉTABLISSEMENT DU FICHIER INFORMATIQUE.....	6
5.4 COMMUNICATION AU MAAF ET À L'ODEADOM.....	7
5.5 ARCHIVAGE.....	7
5.6 TRANSMISSION DES DOSSIERS À L'ODEADOM.....	7
5.6.1 Transmission du fichier informatique et des documents annexes.....	7
5.6.2 Transmission des dossiers de demandes d'aide sélectionnées pour le contrôle de second rang.....	7
5.6.2.1 Sélection par l'ODEADOM des dossiers de demande d'aide à contrôler.....	7
5.6.2.2 Envoi à l'ODEADOM.....	8
6 VERSEMENT DE L'AIDE.....	8
6.1 REVERSEMENT AU PLANTEUR (GUADELOUPE).....	8
6.2 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES.....	8
6.3 NOTIFICATION	9
7 CONTRÔLES.....	9
7.1 CONTRÔLES SUR PLACE PAR L'ODEADOM.....	9
7.1.1 Contrôles des sites industriels et des centres de réception.....	9
7.1.2 Contrôles chez le producteur de canne.....	9
7.2 CONTRÔLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITÉS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	9
8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES	10
9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE.....	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES I À III : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE

ANNEXE IV : FICHE D'INSTRUCTION

ANNEXE V : ANNEXE RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESÉE EN GUADELOUPE

ANNEXE VI : MODELE DU FICHIER INFORMATIQUE DES DEMANDES D'AIDE AU TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE

ANNEXE VII : MODELE DU FICHIER INFORMATIQUE « PLANTEURS DE CANNES»

ANNEXE VIII : ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISONS DE CANNES

ANNEXE IX : ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES PAR PLANTEUR ET PAR ZONE (REUNION)

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de l'aide relative au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche en ce qui concerne le rôle respectif du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAAF), et de l'ODEADOM.

Seules la réglementation communautaire en vigueur (et le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, déposé par la France et approuvé par la Commission européenne) et la réglementation nationale font foi, en tout état de cause, notamment en cas de litige.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Bénéficiaires

L'aide est versée annuellement aux producteurs de canne à sucre, directement ou par l'intermédiaire de leurs groupements.

Les producteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification ;
- avoir déposé une déclaration de surface au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.2 Conditions d'éligibilité

1.2.1 Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide, la canne saine, loyale et marchande transportée qui est destinée à la production de sucre ou à la fabrication du rhum.

Est réputée saine, loyale et marchande, la canne achetée et payée au producteur par l'industriel en application, le cas échéant, de la convention départementale ou de l'accord interprofessionnel signé entre les représentants des planteurs et les représentants des industriels sucriers. En l'absence d'une telle convention, le caractère sain, loyal et marchand des cannes est attesté directement entre vendeur et acheteur lors de la transaction, notamment dans le cas de livraisons aux distilleries de rhum agricole.

1.2.2 Balance de pesée

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes à un site industriel (sucrierie ou distillerie) ou dans un centre de réception disposant d'une balance de pesée, agréée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou par un laboratoire de métrologie.

1.2.3 Modes de transport

Il existe deux modes de transport éligibles :

- recours à un tiers (prestation de service) ;
- transport réalisé directement par le producteur.

Quel que soit le mode de transport utilisé, le producteur doit être en capacité de justifier qu'il a supporté des coûts de transport. Les justificatifs de transport (factures, carte grise du véhicule, factures d'assurance et de carburant...) sont conservés chez le producteur et tenus à disposition des contrôleurs.

Lorsque le producteur de canne a recours à un tiers, dans le cadre de prestations de transport ne donnant pas lieu à un flux financier, et notamment les prestations réalisées entre producteurs dans le cadre d'une entraide, le tonnage concerné n'est pas éligible à l'aide au transport. Ainsi, l'entraide n'est éligible que si elle est matérialisée par une facture acquittée. Les factures réglées en espèces sont éligibles jusqu'à 3 000 €. Le prestataire doit certifier que la facture a été acquittée en mentionnant notamment le montant, le nom du signataire et la signature.

2 MODALITÉS DE CALCUL

2.1 Montant unitaire de référence de l'aide

L'aide au transport des cannes est déterminée, pour chacun des départements, sur la base des montants unitaires de référence suivants :

- 2,75 € / tonne pour la Guadeloupe ;
- 2,20 € / tonne pour la Guyane ;
- 2,20 € / tonne pour la Martinique ;
- 3,52 € / tonne pour la Réunion.

2.2 Fixation du montant unitaire de l'aide par campagne

Dans chaque département, une décision préfectorale annuelle fixe le montant unitaire de l'aide (le cas échéant, suivant zonage et / ou tonnage transporté), en application de l'arrêté du 10 janvier 2007.

2.3 Montant maximal de l'aide

Le montant unitaire de l'aide par campagne ne peut pas dépasser le montant maximal indiqué ci-après pour chaque département :

- 5,87 € + 20 %, soit 7,044 € / tonne pour la Guadeloupe ;
- 4,19 € + 20 %, soit 5,028 € / tonne pour la Guyane ;
- 4,36 € + 20 %, soit 5,232 € / tonne pour la Martinique ;
- 6,04 € + 20 %, soit 7,248 € / tonne pour la Réunion.

3 INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE À SUCRE

La DAAF de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les producteurs de cannes à sucre du dispositif mis en place au titre de l'aide au transport des cannes, notamment les conditions d'attribution de l'aide, le formulaire à remplir, les pièces justificatives à fournir et les contrôles devant être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les dates limites de dépôt des demandes, au titre d'une année N de récolte, sont les suivantes pour les quatre DOM :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande ¹
Guadeloupe	15 octobre de l'année N	9 novembre de l'année N
Martinique	31 juillet de l'année N	25 août de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1	25 mars de l'année N+1
Réunion	15 mai de l'année N	9 juin de l'année N

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend :

- un formulaire de demande de paiement de l'aide (voir annexes I.I à I.III), daté et signé par le producteur comportant le numéro administratif d'identification du bénéficiaire (SIREN/SIRET et/ou PACAGE), les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, la quantité de cannes livrée (ou la référence au bordereau de campagne qui établit la quantité de canne

¹ Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

livrée) ;

■ l'original ou la copie de l'état récapitulatif des livraisons comportant l'identification du producteur et de l'industriel, les quantités livrées, ventilées par zone, balances de livraison ou sites industriels le cas échéant, daté et signé par l'industriel, ou attestation de livraison établie par le distillateur, pour les cannes livrées en distillerie de rhum agricole conforme à l'annexe VIII. Au cas où l'industriel n'est pas en mesure de ventiler les cannes livrées par zone, il appartient à la DAAF d'établir un état récapitulatif des quantités livrées par producteur et par zone conforme à l'annexe IX. Ce fichier est daté et signé par la DAAF.

■ un document original de l'industriel attestant que les cannes livrées sont saines, loyales et marchandes (soit sur l'état récapitulatif de livraisons, soit par une attestation de l'industriel ou du distillateur).

■ un relevé d'identité bancaire (RIB), original pour la première demande et à chaque modification des coordonnées bancaires, et indiquant les codes IBAN et BIC ;

Dans le cas de la Guadeloupe, chaque SICA transmet à la DAAF un récapitulatif des demandes d'aide de ses adhérents, conformément à l'annexe V.

4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur. Toutefois, lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF

5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide en apposant dessus leur date de dépôt respective, puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAAF demande au producteur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes.

Dans les départements de la Réunion et de la Guadeloupe, la DAAF procède à la répartition des surfaces individuelles selon les différentes zones géographiques. En cas de modification des zonages, la DAAF en informe préalablement le MAAF et l'ODEADOM.

Pour chaque dossier, la DAAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe II, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAAF indique le producteur concerné en précisant son nom, son prénom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification.

Si la DAAF détecte une erreur manifeste, elle la mentionne sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître. De plus, si un dossier est rejeté au stade de l'instruction, la DAAF informe le demandeur du rejet.

5.2 Vérifications croisées avec le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

La réglementation communautaire définit les éléments composant le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) :

- une base de données informatisée ;
- un système d'identification des parcelles agricoles ;
- un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement ;
- les demandes d'aide ;
- un système intégré de contrôle ;
- un système unique d'identification.

En France, le SIGC est notamment constitué par les systèmes informatiques ISIS et PACAGE. La DAAF doit procéder, pour l'ensemble des demandes d'aide reçues, à des vérifications croisées avec les données du SIGC.

Dans ce cadre, la DAAF doit notamment procéder à un contrôle des rendements de production pour l'ensemble des demandes d'aide. Toute demande présentant un rendement de production en tonnes de canne par hectare jugé excessif fera l'objet d'une expertise qui pourra aboutir au plafonnement des tonnages éligibles.

La procédure et les modalités de contrôles des rendements sont définies par arrêté préfectoral. Elles prévoient, a minima, un rendement maximal au-delà duquel les demandes sont systématiquement expertisées. En l'absence d'éléments probants permettant de justifier le rendement constaté, les tonnages éligibles sont plafonnés sur la base du rendement maximal tel que défini dans l'arrêté préfectoral. Ce seuil maximal peut être variable en fonction des zones de production de canne. Il est ajusté au regard des évolutions économiques et techniques, notamment les conséquences de la recherche variétale sur les niveaux de rendement.

5.3 Établissement du fichier informatique

La DAAF procède à la saisie de l'ensemble des informations nécessaire à l'enregistrement de chacun des dossiers déposés, recevables ou non, dans son système d'information. Lorsque le travail de saisie est achevé, la DAAF génère, à partir de son système d'information, un fichier informatique reprenant l'ensemble des dossiers déposés et indiquant notamment leur statut (bon à payer ou en instance ou rejeté). Ce fichier informatique doit être conforme à la structure et au contenu définis respectivement par les annexes III et IV de la présente circulaire.

5.4 Communication au MAAF et à l'ODEADOM

L'État membre doit communiquer, au plus tard le 31 mars de chaque année, aux services de la Commission les demandes d'aide reçues et les montants concernés au titre de l'année calendrier précédente.

Par conséquent, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doivent transmettre ces montants au MAAF et à l'office avant le 15 mars de chaque année.

5.5 Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

5.6 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

5.6.1 Transmission du fichier informatique et des documents annexes

Après l'instruction des dossiers, la DAAF adresse à l'ODEADOM les documents suivants :

- le fichier informatique comprenant la totalité des dossiers instruits recevables ou non ;
- un document indiquant le volume de cannes à sucre transportées pour lequel les demandes d'aide sont éligibles et mentionnant les contrôles de rendement effectués ;
- la copie de la décision préfectorale validant le montant de l'aide unitaire fixé, le cas échéant par zone et / ou en fonction du tonnage livré.
- pour la Guadeloupe uniquement, le récapitulatif des demandes d'aide établi par les SICA.
- Pour la Guadeloupe uniquement, un fichier permettant d'établir le lien entre le producteur (numéro administratif d'identification, dénomination), le numéro, la surface, la zone tarifaire et la zone géographique (permettant de déterminer quel rendement maximum de référence prendre en compte) de ses parcelles déclarées en canne ainsi que les tonnages livrés en usine provenant de ces parcelles.

La DAAF adresse à l'ODEADOM l'ensemble des documents indiqués ci-dessus avant les dates suivantes :

Département	Date limite de réception du dossier complet à l'ODEADOM
Guadeloupe	15 décembre de l'année N
Martinique	30 septembre de l'année N
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 mars de l'année N+1

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est

reportée au premier jour ouvrable suivant.

5.6.2 Transmission des dossiers de demandes d'aide sélectionnées pour le contrôle de second rang

5.6.2.1 Sélection par l'ODEADOM des dossiers de demande d'aide à contrôler

Après l'intégration du fichier informatique dans le système d'information de l'ODEADOM, l'agent comptable de l'office sélectionne, par application d'un plan de contrôle agréé, 5% au moins des demandes d'aide déposées. La liste des demandes d'aide ainsi sélectionnées est communiquée par l'ODEADOM à la DAAF, par courrier électronique, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du fichier informatique.

Par ailleurs, l'agent comptable de l'ODEADOM peut être amené à demander, après la mise en paiement de l'aide, la communication de demandes d'aide non comprises dans la sélection avant paiement, pour contrôle a posteriori.

5.6.2.2 Envoi à l'ODEADOM

Les dossiers de demandes d'aide sélectionnés pour le contrôle de second rang sont envoyés à l'ODEADOM dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception par la DAAF de la liste des demandes d'aide sélectionnées. Chaque demande d'aide comprend les pièces indiquées au paragraphe 4.2 de la présente circulaire ainsi que la fiche d'instruction mentionnée au paragraphe 5.1.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant les quantités éligibles par planteur par le(s) montant(s) unitaire(s) de l'aide établis par décision préfectorale.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente circulaire.

L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

L'ODEADOM verse l'aide aux planteurs (Guyane, Martinique, Réunion) ou à leurs groupements (Guadeloupe) au plus tard aux dates suivantes :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Guadeloupe	28 février de l'année N+1
Martinique	15 décembre de l'année N
Guyane	30 juin de l'année N+1

Réunion	31 mai de l'année N+1
---------	-----------------------

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

6.1 Reversement au planteur (Guadeloupe)

Le reversement de l'aide au planteur (bénéficiaire final) doit avoir lieu au moyen exclusif de chèque ou de virement du montant dû et dans les trois mois qui suivent le versement global à la SICA.

Chaque SICA destinataire de l'aide transmet à l'ODEADOM la liste des bénéficiaires finaux et les montants versés à chacun de ces bénéficiaires finaux. La présentation de cette liste conditionne le versement de l'aide au titre de la campagne suivante. A cet effet, des conventions sont passées entre les SICA et l'ODEADOM.

6.2 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.3 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. L'office informe la DAAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

7 CONTRÔLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

Les dispositions du décret relatif aux sanctions du POSEI s'appliquent (décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011).

7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les bénéficiaires à contrôler sont sélectionnés sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal ; le reste est sélectionné selon une analyse de risque, voire une sélection orientée.

7.1.1 Contrôles des sites industriels et des centres de réception

Ces contrôles doivent avoir lieu un jour de réception de cannes par le site industriel, qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie. Ces contrôles permettent de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Ces contrôles permettent également de vérifier d'une part, que la quantité de cannes livrées correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et, d'autre part, de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des cannes livrées.

7.1.2 Contrôles chez le producteur de canne

Ces contrôles permettent de s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation.

Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison - ou d'un récapitulatif de ces bordereaux - relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (CEE) n° 485/2008 du Conseil, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et

ne peut être inférieur au taux s'appliquant en vertu des dispositions nationales.

Le régime de sanction appliqué est conforme aux modalités prévues dans le cadre du POSEI.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les DAAF communiquent chaque année à l'ODEADOM, l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum », nécessaires à l'élaboration, du rapport sur la mise en œuvre du programme général pour les départements français d'outre-mer.

Les DAAF communiquent également à l'ODEADOM, avant le 30 avril de chaque année, les informations suivantes :

- Les volumes de canne transportés aidés ;
- Les volumes totaux de cannes livrées.
- Les surfaces en canne déclarées ;
- Les comptes-rendus ou extraits de comptes-rendus des réunions de CPCS ou d'interprofession ayant pour objet l'aide au transport.

agricole,

LANEELLE

La directrice générale des politiques

agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-



N° 14641*02

DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE
CHAMPS ET LES BALANCES DE PESÉE - GUADELOUPE

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la
canne

ANNÉE DE RÉCOLTE

2	0		
---	---	--	--

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale :

.....

N° PACAGE :

N° SIRET :

ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION

Adresse :

Code Postal :- Commune :

N° de téléphone (obligatoire) : (fixe) (portable)

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

Quantités de cannes pour lesquelles l'aide au transport est demandée : t

Site d'exploitation	N° de parcelle	Quantité livrée (t)	Zone tarifaire	Site de livraison
Total				

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;
- Je suis informé(e) que la quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée reste de **ma responsabilité**, notamment en cas de contrôle.
- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;
- Je suis informé(e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts**, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- J'adhère à la SICA cannière ;
- J'autorise la SICA précitée à percevoir en mes lieux et place l'aide au transport selon les modalités prévues par la convention conclue entre l'ODEADOM et la SICA précitée ;
- Je prends connaissance que le reversement de mon aide doit intervenir dans les trois mois qui suivent le paiement de cette aide par l'ODEADOM, dont je serai averti par notification de l'ODEADOM. Cette délégation est donnée pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois précédant la date d'échéance avec notification à l'ODEADOM ;
- Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978) ;
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier de l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait à, le

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.



N° 14642*02

DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE
CHAMPS ET LES BALANCES DE PESÉE - GUYANE ET MARTINIQUE

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la
canne

ANNÉE DE RÉCOLTE

2	0		
---	---	--	--

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale :

.....

N° PACAGE :

N° SIRET :

ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION

Adresse :

Code Postal : Commune :

N° de téléphone (obligatoire) : (fixe) (portable)

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

Quantités de cannes pour lesquelles l'aide au transport est demandée : t

Site d'exploitation	Quantité livrée (t)	Zone (le cas échéant)	Site de livraison
Total			

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;

- Je suis informé(e) que la quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée reste de **ma responsabilité**, notamment en cas de contrôle.
- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;
- Je suis informé(e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts**, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978) ;
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier de l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait à, le

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.



N° 14643*02

DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE
CHAMPS ET LES BALANCES DE PESÉE - REUNION

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la
canne

ANNÉE DE RÉCOLTE

2	0		
---	---	--	--

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale :

.....

N° PACAGE :

N° SIRET :

ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION

Adresse :

Code Postal : Commune :

N° de téléphone (obligatoire) : (fixe) (portable)

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIÉS

Quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée :

* t

ou

* **La quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée** correspondra à celle indiquée
sur le bordereau récapitulatif établi en fin de campagne par les industries sucrières.

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- J'autorise les industriels à communiquer à la DAAF et à l'ODEADOM l'ensemble des informations concernant mes tonnages livrés pour la campagne concernée ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;
- Je suis informé(e) que la quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée reste de **ma responsabilité**, notamment en cas de contrôle.

- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;
- Je suis informé(e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts**, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978) ;
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier de l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait à, le

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

ANNEXE IV : FICHE D'INSTRUCTION

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Circulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à l'aide au transport de la canne

N° SIRET / SIREN du producteur :

N° PACAGE du producteur :

Nom et prénom(s) ou raison sociale du producteur :

.....

CAMPAGNE DE LIVRAISON :

Date de dépôt de la demande à la

DAAF :

Liste des pièces justificatives	Présence dans le dossier (Oui/Non)
Formulaire de demande de paiement de l'aide (annexe I.,II ou III)	
État récapitulatif des livraisons signé par l'industriel ou attestation établie par le distillateur Document collectif fourni à la fin de la campagne à la Réunion	
Relevé d'identité bancaire	

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées	Suites données
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Complétude du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	OUI	NON		
Déclaration de surface pour la campagne concernée	OUI	NON		

Observations complémentaires de la DAAF¹ :

Vérifié par, le
.....

Le contrôleur

(Nom et signature du contrôleur)

¹ En l'absence d'observations complémentaires, indiquer la mention « Néant ».

ANNEXE V

RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESÉE EN GUADELOUPE

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen - règlement (UE) n° 180/2014 de la
Commission

Circulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à l'aide au transport de la
canne

Année de campagne :

Nom de la SICA :

Adresse :

Code Postal : Commune :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Domiciliation bancaire :

Banque :

Compte n° :

Quantité globale de cannes des adhérents pour laquelle l'aide au transport est demandée :
..... tonnes

Nombre de planteurs concernés :

Fait à, le

Le président de la SICA
(signature et cachet)

Annexe VI - MODELE DU FICHIER INFORMATIQUE DES DEMANDES D'AIDE AU TRANSPORT DE CANNE A SUCRE

PACAGE	USINE	DATE	MT AIDE	MOTIF	QTE TOTALE	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	SURF1	SURF 2	SURF3	SURF R1	SURF R2	SURF R3	TX MOYEN	COUT TR	MT AIDE	TONNAGE G	TONNAGE R	DESTINATION	JUTIFICATION	Rejet	MOTIF

le fichier doit être enregistré sous Excel

le fichier doit comprendre les producteurs non éligibles à fin statistique

toutes les colonnes sont au format "STANDARD" sauf la colonne DATE (format "date" sans les heures) et MT AIDE (format "nombre" avec deux décimales)

Les titres, les emplacements des colonnes et les formats des cellules ne doivent pas être modifiés, déplacés ou supprimés

tous les champs doivent être remplis sauf la colonne "MOTIF" , "DESTINATION" et "JUSTIFICATION". Si pas d'information, mettre zéro

à la Guadeloupe USINE 32353304200012

à la Martinique USINE 43228668000017

à la Réunion USINE 42794737900017

Annexe VII : MODELE DU FICHIER INFORMATIQUE "PLANTEURS DE CANNE"

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
SIRET SICA	SICA	RIB SICA	IBAN SICA	BIC SICA	PACAGE	NOM_PROD	PRENOM_PROD	RS_PROD	TEL_PROD	FAX_PROD	PORTABLE	ADRESSE_PROD	CODEPOS_PROD	VILLE_PROD	RIB	BANQUE	IBAN PROD	BIC PROD	SIRET	AMEXA	PACAGE
	3SICADEG															X					
	1SICAGRA															X					
	4SICAMA															X					

le fichier doit être enregistré sous Excel
le fichier doit comprendre les producteurs non éligibles à fin statistique
Les titres, les emplacements des colonnes et les formats des cellules ne doivent pas être modifiés, déplacés ou supprimés
Toutes les colonnes sont au format "STANDARD", sauf les colonnes A et T (format "NOMBRE"), les colonnes J et K (format spécial "TELEPHONE")

Pour la Guadeloupe, remplir les colonnes A, B, D et E
pour la Martinique et la Réunion : ne pas remplir les colonnes de A à E, mais remplir les colonnes de R et S

ANNEXE VIII : ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LIVRAISONS DE CANNES

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement - règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

Circulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à l'aide au transport de la canne

Période de la campagne de récolte :

N°SIRET/SIREN du producteur :

N° PACAGE du producteur :

Nom et prénom ou raison sociale du producteur

Adresse

N° de téléphone :

Libellé	Prix / Taux	Montant H.T.	Montant TTC
Prix minimal (prix de base rendu usine)	€/t	€	
Réfaction	€/t	€	
Bonification	€/t	€	
Prix d'achat réel après réfaction/bonification	€/t	€	
Cotisation CTCS	€/t	€	
Cotisation AOC	€/t	€	
Montant total H.T. dû au planteur		€	
TVA	€/t		€
Montant Total TTC dû au planteur			€
Déduction / transport	€/t	€	€
Déduction / coupe	€/t	€	€
Déduction / chargement	€/t	€	€
Déduction / engrais	€/t	€	€
Autre déduction *	€/t	€	€
Montant net payé au planteur		€	€
* Préciser la nature de la déduction			

Modes et références des règlements :

Dates des règlements :

Montants TTC :

L'usineatteste sincères et véritables les informations et les éléments chiffrés ci-dessus et avoir payé le prix minimal défini par le programme général, visé à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n°247/2006 dont l'approbation par la Commission a été notifiée à la France le 16 octobre 2006

Fait àle

Le représentant de l'usine
Certifié exact et sincère

Le producteur

Nom, prénom et qualité du signataire et cachet de l'usine

ANNEXE IX

**AIDE AU TRANSPORT DE LA CANNE A SUCRE
DEPARTEMENT DE LA REUNION - CAMPAGNE
ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES PAR PLANTEUR ET PAR ZONE**

[illegible]

Saint Denis, le

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt